



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le

ID : 074-217402155-20230725-D2023_07_049-DE


Délibération N° D2023-07-049

L'an deux mille vingt-trois le vingt-cinq juillet, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Nicolas ELIE, Alain QUINET, Stéphane GRAFF

Absent : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Absents excusés : Priscillia ARVIN-BEROD

Procurations : Stéphanie PERNOD donne procuration à Yann JACCAZ, Stéphanie GRASSINI donne pouvoir à Solange COOKE

Secrétaire de séance : Alain QUINET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 juillet 2023

D2023-07-049 OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION CONSEIL REGIONAL – AMENAGEMENTS PLAN D'EAU

Rapporteur : Monsieur Pierre BESSY

Exposé :

Monsieur Le Maire expose que le Conseil Régional peut apporter des financements dans les aménagements du plan d'eau, bâtiments, sanitaires, raccordements, au titre du programme plan tourisme.

Les aménagements sont estimés à 595 000€ HT.

Décision :

Ainsi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de

- **DEMANDER** une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Régional dans le cadre du programme Tourisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	11
Procuration.....	02
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Alain QUINET



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 27/07/2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.